

**OBJET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE
A LA SURCHARGE FONCIERE DE L'OPERATION
SIDR « PAILLE EN QUEUE » DE 32 LLTS A PETITE-ILE**

Afin de réaliser l'opération de logements sociaux « Paille en Queue», inscrite en programmation LBU ; opération composée de 32 LLTS, située sur le secteur de la Petite-Ile, la SIDR sollicite la Commune pour l'obtention d'une subvention au titre de la surcharge foncière, à hauteur de 172 271,00 € (cent soixante-douze mille deux cent soixante-et-onze euros).

Cette participation communale sera mobilisée pour moitié à 30 % de l'avancement du chantier et le solde à l'achèvement des travaux.

Il vous est proposé de statuer sur la participation demandée par la SIDR (172 271,00 €).


Une convention est établie entre la Commune et la SIDR, définissant les conditions de partenariat propres à cette opération et associant la Commune à la stratégie de peuplement.

Ainsi, la Commune disposera d'un droit de désignation des candidats pour 10 des 32 LLTS (soit 30% de la totalité des logements de l'opération) en contrepartie de sa participation, avec un droit de suite - réservation cumulable aux 20 % du nombre de logements alloués à la Commune en droit de suite en cas de demande de garantie d'emprunt de la part de l'opérateur pour le financement de cette opération.

Je vous demande donc :

- d'approuver la participation demandée par la SIDR à la Commune au titre de la surcharge foncière de « Paille en Queue », à hauteur de 172 271,00 Euros.
- de valider le partenariat entre la Commune et la SIDR sur la stratégie de peuplement de l'opération ;
- de m'autoriser à signer la Convention ad hoc et tous documents s'y rapportant.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

 **LE DÉPUTÉ-MAIRE**
[Signature]
René-Paul VICTORIA

**OBJET PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE
A LA SURCHARGE FONCIERE DE L'OPERATION
SIDR « PAILLE EN QUEUE » DE 32 LLTS A PETITE-ILE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 07/2-63 du Député-Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Dominique FOURNEL, 2ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Aménagement du Territoire / Finances et Administration Générale ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Approuve la participation financière de la Commune à la surcharge foncière de l'opération SIDR « Paille en Queue » de construction de 32 LLTS sur le Quartier de la Petite-Ile, à hauteur de 172 271,00 €.

ARTICLE 2

Approuve le partenariat entre la Commune et la SIDR sur la stratégie de peuplement de l'opération.

ARTICLE 3

Autorise le Député-Maire à signer la Convention ad hoc et tous documents s'y rapportant.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 6 JUIL. 2007

LE DEPUTE-MAIRE

DADA
LE MAIRE au VICTORIA



11/11/11
11/11/11
11/11/11

CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE RESERVATION DE LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX

OPERATION "PAILLE EN QUEUE"

ENTRE

la Commune de Saint-Denis,

représentée par son Député-Maire, Monsieur René-Paul VICTORIA, dûment autorisé suivant délibération n° 07/2-63 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2007,

d'une part,

ET

la SOCIETE IMMOBILIERE DE LA REUNION, en abrégé « SIDR », Société Anonyme d'Economie Mixte créée en application de l'article 2 de la loi du 30 avril 1946, au capital de 25 000 000 Euros. RCS Saint-Denis n° 74B118 - SIRET n° 310863 592 00013, dont le siège est à Saint-Denis de la Réunion, 12 rue Félix Guyon, représentée par son Directeur Général Monsieur Philippe JOUANEN, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'Administration du 9 novembre 2006, et désignée ci-après par les termes « la SIDR » ou « le mandataire »,

d'autre part,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de partenariat propres au financement de l'opération "PAILLE EN QUEUE", comptant **32 LLTS**.

En contrepartie d'une subvention pour surcharge foncière versée par la Commune de Saint-Denis, la SIDR lui consent un droit de réservation sur 30 % des LLS sus-visés.

Ce droit de réservation pourra éventuellement se cumuler aux réservations découlant de la garantie d'emprunt qui pourra être accordée par la Commune à la SIDR.

Il sera compatible avec les réservations éventuelles des autres organismes et notamment du Département et avec le contingent préfectoral.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de Saint-Denis verse à la SIDR une subvention pour surcharge foncière pour la construction des LLTS de l'opération "PAILLE EN QUEUE" à hauteur de **172 271,00 euros**.

La Commune de Saint-Denis s'engage à verser ladite subvention à la SIDR signataire de la présente convention suivant les modalités définies à l'article 4.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DE LA SIDR

En contrepartie de la subvention de la Commune de Saint-Denis, la SIDR s'engage à réserver **10 LLTS** dans l'opération « PAILLE EN QUEUE ».

La livraison prévisionnelle est envisagée courant **2009**.

La Commune de Saint-Denis sera tenue informée du déroulement de l'opération.

ARTICLE 4 : MODALITES DE FINANCEMENT

Le paiement de la subvention pour surcharge foncière s'effectuera par la Commune de Saint-Denis selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 %, soit au démarrage du chantier ;
- le solde soit **86 135,50 euros** sur production de la DAT (Déclaration d'Achèvement des Travaux).

ARTICLE 5 : DROIT DE DESIGNATION DES LOCATAIRES - DROIT DE SUITE

Le droit de désignation des locataires par la Commune de Saint-Denis, pour les logements concernés par l'article 3 de la présente convention, s'exercera à la première location et pendant 20 ans, à chaque relocation.

A la première location, la Commune de Saint-Denis mettra à la disposition de l'opération RHI l'immeuble des logements et ce pendant toute la durée de l'opération.

Aux attributions suivantes, la Commune de Saint-Denis disposera d'un délai de 1 mois pour proposer un attributaire à compter de l'information par la SIDR de la disponibilité du logement.

En l'absence de proposition dans ce délai, la SIDR aura la libre disposition des logements non attribués.

En outre, la Commune de Saint-Denis sera associée aux discussions concernant le peuplement de l'opération.

ARTICLE 6 : CONSTITUTION DES DOSSIERS

La SIDR se charge de compléter le dossier de logement de la famille candidate. Les services de la SIDR ont en charge la vérification matérielle du dossier, la simulation de la solvabilité de la famille ainsi que la proposition de cette candidature à la Commission d'Attribution.

ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature. Elle prendra fin 20 ans après la livraison de l'opération.

ARTICLE 8 : SANCTION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La non observation des stipulations contractuelles, et en particulier des dispositions de l'article 5, entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention 1 mois après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans effet.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties élisent domicile en leur siège respectif.

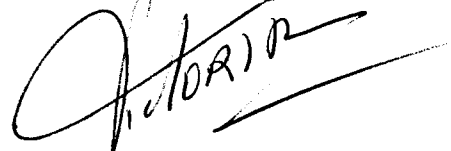
Pour tout litige pouvant survenir dans l'exécution des présentes, les deux parties décident de porter l'action devant la juridiction compétente.

Fait à Saint-Denis,
Le

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE LA SIDR**

Philippe JOUANEN

**LE DEPUTE-MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**



René-Paul VICTORIA

Vu par le Conseil Municipal de Saint-Denis
en séance du 25 juin 2007
et annexé à la Délibération n° 07/2-63



LE DEPUTE-MAIRE

René-Paul VICTORIA